

# OFEV – Mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission

## 1 Généralités

### 1.1 De quoi s'agit-il ?

Pour mettre sur le marché des combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'[Office fédéral de l'environnement \(OFEV\)](#) puis d'indiquer dans la déclaration en douane le numéro d'autorisation attribué.

### 1.2 Bases légales et informations

L'art. 35d de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; [RS 814.01](#)) dispose que les combustibles et carburants renouvelables qui sont obtenus à partir de denrées alimentaires ou de fourrages, ou qui sont en concurrence directe avec la production de denrées alimentaires, ne peuvent pas être mis sur le marché. En outre, il prévoit que les combustibles et carburants renouvelables ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent à certains critères écologiques. L'ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC ; [RS 814.311.1](#)) concrétise les dispositions de l'art. 35d LPE.

### 1.3 Mention dans Tares

Les positions tarifaires pertinentes pour la mise sur le marché portent la mention « Assujettissement au permis : OFEV-OMCC ».

## 2 Indications dans la déclaration en douane

Pour importer des combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission, il est nécessaire de mentionner le statut de la régulation et de fournir les indications suivantes :

<b>Identification Régulation</b>	Passar : <ul style="list-style-type: none"><li>- Régulation 1 (oui)</li><li>- Code de régulation 442 « OFEV – Combustibles et carburants renouvelables »</li></ul>
	e-dec : <ul style="list-style-type: none"><li>- Assujetti au permis « oui »</li><li>- Code de l'office émetteur du permis « 46 OFEV-OMCC »</li></ul>
<b>Indications supplémentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Numéro d'autorisation (Passar) / du permis (e-dec)</li><li>- Titulaire de l'autorisation<sup>1</sup></li></ul>

Ces indications doivent également être fournies si le combustible ou carburant renouvelable ou à faible taux d'émission est classé sous un numéro de tarif sans la mention « Assujettissement au permis : OFEV-OMCC » dans Tares.

## 3 Informations complémentaires

### Autorisation de mise sur le marché

L'autorisation est délivrée par l'OFEV sur demande et doit avoir été octroyée avant la première importation.

La demande d'autorisation de mise sur le marché doit être soumise à l'OFEV à l'aide du formulaire correspondant, disponible à la rubrique [Exécution de la mise sur le marché](#) de la page suivante :

Office fédéral de l'environnement OFEV  
Division Économie et innovation  
3003 Berne

<sup>1</sup> Uniquement pour les déclarations dans le système Passar

**Procédure d'autorisation en cours**

Si la procédure d'autorisation n'est pas encore achevée au moment de l'introduction sur le territoire douanier, les marchandises doivent être placées sous le [régime de l'entrepôt douanier](#). Les indications présentées dans le tableau ci-dessus ainsi que le numéro d'autorisation provisoire de l'OFEV doivent être indiqués dans la déclaration des marchandises.

Les marchandises doivent être entreposées séparément et restent à l'entrepôt douanier jusqu'à ce que l'OFEV ait délivré l'autorisation ou que les marchandises soient exportées à nouveau. Une marchandise ne peut pas être introduite sur le territoire douanier si elle ne fait pas l'objet d'une autorisation valable ou ne peut pas être placée sous le régime de l'entrepôt douanier. Le système de gestion du trafic des marchandises de l'OFDF rejette les déclarations erronées ou incomplètes.